



**ឯកសារដើម**  
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception):  
..... 01 / 07 / 2011 .....

ម៉ោង (Time/Heure) : ..... 15 : 00 .....

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង / Case File Officer/L'agent chargé  
du dossier: ..... SANN RADA .....

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

**CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE**

Date: 29 juillet  
2011

**A: Co-avocats principaux pour les parties  
civiles ;  
Toutes les parties, Dossier 002**

**DE: Nil Nonn, Président, Chambre de première instance**



**COPIE: Tous les juges de la Chambre de première instance ; Juriste hors  
classe de la Chambre de première instance ;**

**OBJET: Décision relative au « Mémoire urgent devant la Chambre de  
Première Instance tendant à voir rectifier le mémorandum E62/3/10 »  
(E62/3/10/1) déposé par les co-avocats principaux pour les parties  
civiles**

Il est question du Mémoire urgent devant la Chambre de Première Instance tendant à voir rectifier le mémorandum E62/3/10 (anciennement E106) (la « Requête »). La Requête demande à la Chambre de modifier le mémorandum qu'elle a établi à l'intention des parties le 6 juillet 2011 ((E62/3/10/1), et ce en vue d'autoriser l'accès sans restriction de tous les avocats des parties civiles aux rapports médicaux établis par l'expert auprès de la Chambre de première instance, le professeur John Campbell. Cette requête se fonde sur l'affirmation selon laquelle :

- Restreindre la distribution aux seuls co-avocats principaux constitue une violation des principes fondamentaux de l'accès au dossier par tous les avocats qui participent à la procédure, de l'égalité des armes et du devoir des avocats des parties civiles de représenter leurs clients, conformément à la Règle 23 ter (2)) (Requête, par. 10-13, 19-24) ;
- Les co-avocats principaux sont par ailleurs incapables de parvenir à un consensus pour coordonner la représentation des parties civiles comme le requiert la Règle 12 ter (3) (Requête, par. 14-17).

Le mémorandum précédent (E62/3/10) de la Chambre faisait état des faits suivants :

- Objections formulées par deux équipes de Défense au versement de ces rapports médicaux dans la partie confidentielle du dossier ; besoin pour les co-procureurs d'avoir accès sans restriction aux rapports d'expertise afin de pouvoir décider s'ils soutiennent ou s'opposent aux conclusions qui y figurent et nécessité d'assurer la diligence des procédures ;
- Que les co-avocats principaux pour les parties civiles se verront communiquer une copie intégrale des rapports d'expertise. Ils pourront par la suite en communiquer un exemplaire à tel ou tel avocat des parties civiles dès lors qu'un accord a été conclu conformément à la Règle 12 *ter* 5) b) et 6) du Règlement selon laquelle un avocat des parties civiles doit préparer des conclusions orales et écrites relatives à la demande au nom du collectif des parties civiles ; et
- Le besoin de concilier les droits de l'Accusé à la protection des données médicales avec le droit du public de savoir sur quels critères se fondera la décision relative à l'aptitude à passer en jugement.

La Chambre fait valoir que conformément au cadre juridique des CETC, les parties civiles au stade du procès et à tout stade ultérieur forment un collectif dont les intérêts sont représentés par les co-avocats principaux pour les parties civiles (Règle 23(3)). Les co-avocats principaux ont la responsabilité ultime devant la cour pour les questions générales de plaidoirie, de stratégie et de présentation orale des intérêts du collectif de parties civiles au procès (Règle 12 *ter* (5)). Le rôle des avocats des parties civiles consiste à aider les co-avocats principaux à s'acquitter de ces responsabilités, et leurs clients ne participent plus individuellement au procès (Règle 23(3)). Le mécanisme de consultation décrit dans la Règle 12 *ter* (3) est mentionné dans la Règle 23 (3) comme moyen permettant de traduire dans les faits ce soutien apporté par les avocats des parties civiles aux co-avocats principaux. Il ressort du texte même (« [l]e devoir premier des co-avocats principaux pour les parties civiles est de consulter les avocats des parties civiles et de parvenir à un consensus... ») que cette disposition ne demande pas aux co-avocats principaux d'obtenir le consensus des avocats des parties civiles en toutes circonstances, en particulier si cela devait aller à l'encontre de l'obligation souveraine des co-avocats principaux d'assurer « l'organisation efficace de la représentation des parties civiles au stade du procès... l'équilibre des droits de toutes les parties et la rapidité du procès dans le contexte unique des CETC » (Règle 12 *ter* (1)).

En conséquence, la Chambre estime que le mémorandum E62/3/10/1 n'enfreint pas les droits des parties civiles ou de leurs avocats, ne porte pas atteinte au droit des parties civiles d'être dûment représentées dans ce cadre, ni ne représente un abus pour toute autre raison. L'objet de toute action civile devant les CETC étant de « participer, en soutien à l'accusation, aux poursuites des personnes responsables d'un crime relevant de la compétence des CETC », il ne s'ensuit aucune violation du principe de l'égalité des armes. La Requête elle-même reconnaît (par. 18) l'importance primordiale du respect de la confidentialité, principe sur lequel la précédente Directive de la Chambre de première instance se fondait en partie, dans le but d'assurer la protection des informations médicales.

Le Mémoire de la Chambre autorise déjà les co-avocats principaux à communiquer ces rapports dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour leur permettre de préparer des conclusions orales ou écrites en la matière, dès lors qu'ils ont choisi de déléguer ces tâches, en tout ou en partie, à tel ou tel avocat des parties civiles. La Chambre rejette la demande tendant à modifier sa précédente directive, demande ayant pour but d'autoriser la communication de ces rapports à tous les avocats des parties civiles, y compris à ceux qui ne prendront pas une part active en la matière.

Le présent mémoire constitue la réponse officielle de la majorité de la Chambre au document E62/3/10/1, le Juge Lavergne étant en désaccord. L'opinion dissidente du Juge Lavergne, exposant ses motifs, sera communiquée dans les meilleurs délais.